

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.346

7 décembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTES EUROPEENNES</u>
2. Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Glaces alimentaires (SH 21 05 00)
5. Intitulé: Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 89/396/CEE relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire. Nombre de pages du document faisant l'objet de la notification: 1
6. Teneur: Exemption, pour les fabricants de glaces alimentaires, de l'obligation d'indiquer le lot directement sur les emballages individuels, à condition qu'il figure sur les emballages de groupage.
7. Objectif et justification: Répondre aux problèmes techniques des fabricants dans la mesure où l'indication du lot sur les emballages individuels n'est pas utile aux consommateurs.
8. Documents pertinents: Journal officiel des Communautés européennes n° C 267 du 23 octobre 1990
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: mai 1990 Entrée en vigueur: juin 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1